

Différend : 2021-001

Date : 2021-04-28

Description du différend :

Le 25 novembre 2020, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis des avis de contravention pour des manquements à la Loi sur les services de gardes éducatifs à l'enfance et ses règlements à une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

La partie demanderesse conteste 3 de ces avis de contravention :

Le premier avis de contravention contesté porte sur l'article 6 du Règlement sur la contribution réduite (RCR). Le BC considère que la RSG n'a pas offert les services auxquels le parent a droit en contrepartie de la contribution réduite. Bien que l'avis de contravention soit peu détaillé sur les faits spécifiques reprochés, la demande de différend indique que la RSG aurait contrevenu à deux éléments différents de l'article 6 du RCR. Le premier élément est à l'effet qu'elle n'aurait pas offert les heures de garde continu par jour tel que prévu à l'entente de services de garde, limitant la fréquentation de l'enfant à une à deux heures par jour. Le deuxième élément étant que la RSG n'a pas fourni à l'enfant les aliments compris à l'article 6 du RCR en raison des inconforts intestinaux de ce dernier; elle aurait plutôt demandé au parent de les fournir.

Le deuxième avis de contravention contesté porte sur l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Bien que l'avis de contravention soit peu détaillé sur les faits spécifiques reprochés, la demande de différend indique que le BC considère que la RSG ne respecte pas le rythme de l'enfant afin de favoriser son développement puisqu'elle impose une période de dîner de trente minutes, alors que selon le plaignant, l'enfant est à l'âge de l'exploration et du développement de son autonomie et nécessite une période d'une heure pour manger son dîner.

Le troisième avis de contravention contesté porte sur le paragraphe 5 de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs (RSGEE). Bien que l'avis de contravention soit peu détaillé sur les faits spécifiques reprochés, la demande de différend indique que le BC considère que la RSG n'a pas répondu aux soins d'hygiène de base de l'enfant et à son bien-être puisqu'elle n'aurait pas effectué le changement de couche de l'enfant selon ses besoins, mais plutôt selon un temps précis et une procédure rigide.

Le 6 novembre 2020, le BC a rencontré la RSG et la partie représentative afin de recueillir leur version des faits.

Le 25 novembre 2020, le BC a transmis à la RSG les motifs de la plainte et les avis de contravention.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Avis de contravention numéro 1 :

L'article 6 du RCR prévoit, notamment :

En contrepartie de la contribution réduite, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence:

- 1° des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour;*
- 2° les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution;*
- 3° le repas du midi ou du soir si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner [...].*

Premier élément de l'avis de contravention numéro 1 :

D'abord, cet article vise l'obligation de la RSG de fournir des services de garde pendant une période continue maximale de 10 heures par jour. Selon les faits soumis, la RSG a offert de la garde continue d'un maximum de 10 heures par jour, soit, de une à deux heures par jour. Ce qui semble être reproché à la RSG est plutôt lié au fait de ne pas avoir respecté les heures de service conformément à l'entente de services de garde requis pour cet enfant, situation qui n'est pas visée par l'article 6 du RCR (par ailleurs, la RSG s'est engagée à rembourser au BC les subventions reçues sans droit).

Deuxième élément de l'avis de contravention numéro 1 :

Ensuite, en ce qui concerne l'obligation de fournir les repas, les faits soumis indiquent que la RSG avait pris la décision de ne plus les fournir. Rien dans les documents au dossier ne démontre le contraire. De surcroît, la partie représentative indique que la RSG a demandé au parent de fournir l'alimentation de l'enfant et que le parent a accepté de le faire. Le fait que cette situation fut de courte durée avec une intention sans doute légitime de la RSG, n'est pas une raison suffisante pour renverser la conclusion qu'il y a eu contravention à l'article 6 du RCR.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le premier élément de l'avis n'est pas justifié. Le deuxième élément de l'avis doit être maintenu.

Avis de contravention numéro 2 :

L'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) prévoit, notamment :

Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde applique un programme éducatif comportant des activités qui ont pour buts:

1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur;

2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement;

3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école.

Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être [...].

Tel que mentionné dans la position exécutoire rendue dans le différend 2017-014 :

L'article 5 de la LSGEE énonce les objectifs des activités, des services de promotion et de prévention qui doivent se retrouver dans le programme éducatif soumis par un prestataire de services de garde, dans ce cas-ci la RSG, lors de sa demande de reconnaissance. L'article 5 correspond à un énoncé de principe et ne peut pas mener à un avis de contravention.

Pour cette raison, le deuxième avis est non justifié.

Avis de contravention numéro 3 :

En vertu de l'article 51, paragraphe 5 du RSGEE, la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus constitue une condition de reconnaissance. L'obligation du changement de couche en fonction des besoins de l'enfant est implicite de son bien-être.

Toutefois, selon les documents au dossier, l'événement à la base du manquement n'est pas clairement identifié. De plus, la partie représentative de la RSG aurait contacté à plusieurs reprises le BC afin de comprendre, plus précisément, les motifs reprochés. Le BC se devait de s'assurer que la RSG comprenait les motifs ayant permis de conclure au non-respect de la disposition. Le BC indique avoir donné les explications nécessaires pour justifier l'avis de contravention lors de la rencontre du 6 novembre 2020 et remis une copie du questionnaire utilisé à la RSG. Après analyse, le questionnaire présenté n'est aucunement pertinent en lien avec le manquement. Par son comportement, le BC n'a pas permis à la RSG de comprendre les motifs qui lui sont reprochés.

Pour ces raisons, l'avis de contravention est non justifié.